



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE FARSCHVILLER**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **1er août 2014** présenté par **CHAMBRE D'AGRICULTURE MOSELLE** enregistré sous le n°**57-2014-00104**

**DONNE RECEPISSE A:
EARL de la Ferme St Jean
Monsieur Maurice SCHARFF
Ferme St Jean
57450 FARSCHVILLER**

de sa déclaration concernant le projet de travaux de drainage sur le ban communal de FARSCHVILLER,

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur à 2 000 m3 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 100 ha (A). - Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D). 	Néant

Le projet concerne la réalisation de travaux de drainage agricole.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 1er octobre 2014 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de

FARSCHVILLER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

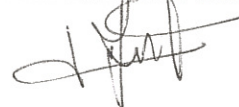
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 12 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE
REALISATION D'UN DRAINAGE AGRICOLE
sur la commune de FARSCHVILLER**

Récépissé n° 57-2014-00104

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Monsieur Maurice SCHARFF

Coordonnées :
EARL de la Ferme St Jean
M. Maurice SCHARFF
Ferme St Jean
57450 FARSCHVILLER

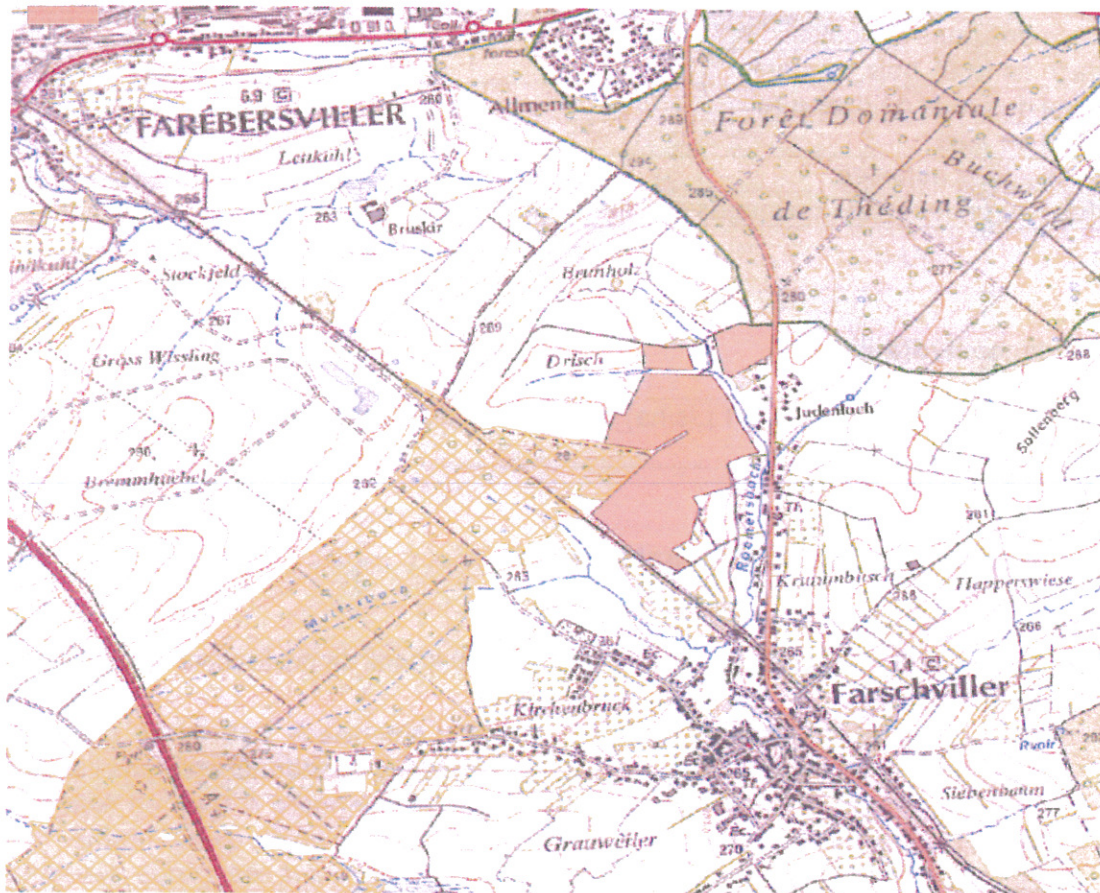
N° SIRET : 477 924 393 00028

Tél : 06 06 65 73 54

Fax :

Mail :

1- Plan de situation du IOTA



Zone de drainage

Ban communal de Farschviller

Section	Parcelles
9	51, 52, 56, 58 à 65, 67 à 88, 90, 135, 142 à 144 , 147, 157
11	74 à 77, 79 à 87, 89 à 92, 94 à 104, 106 à 109, 111 à 123, 153 à 211, 296 à 298, 300 à 302, 304, 308, 309
13	1, 3, 5, 7, 8, 11, 12, 15 à 17, 19, 20, 23 à 26, 28 à 30, 32, 33, 36, 37, 40, 41, 44, 77 à 84, 357 à 363, 365, 463 , 465, 467, 469, 471, 473, 475, 481, 574, 575

Superficie des drainages déclarés :23,40 ha

Superficie du projet de drainage : 23,40 ha

Superficie de drainage déjà réalisés : néant

CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

2- Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant	23349,7 ha
Surface en zones agricoles	17020,9 ha
Surface en forêt, bois, vergers	5078,8 ha
Surface du projet de drainage	23,40 ha
Surface en eau	280,8 ha
Surface zones humides	25,2 ha
Surface du projet et des drainages réalisés depuis le 29 mars 1993	23,40 ha

3- Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage concerné par la	23,40 l/s
--	-----------

4- Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 ml de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs de différents Ø 100, 125, 160, enterrés à 1,10 ml de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.
- Ces tuyaux sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux PVC non perforés sont utilisés.

L'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :

- d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
- d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

5- Occupation des parcelles

Sur les 23,40 hectares du projet de drainage, 20 hectares sont en culture et 3,40 hectares sont en prairie. Après l'opération des travaux de drainage, les 23,40 hectares seront intégralement en culture.

6- Rejet du drainage

Les rejets des eaux de drainage ne se feront pas directement dans le cours d'eau, les émissaires des deux points de rejet du projet sont deux fossés nouvellement créés de 10 et 20 mètres. Les berges de ces ouvrages auront une pente de 2 pour 1 et seront ensemencés en flore prairiales. La topographie du site permet de caler les sorties de collecteur en fond des ouvrages créés sans que les cours d'eau ne soient approfondis ou recalibrés, ou rectifiés.

7- Pose passage busé

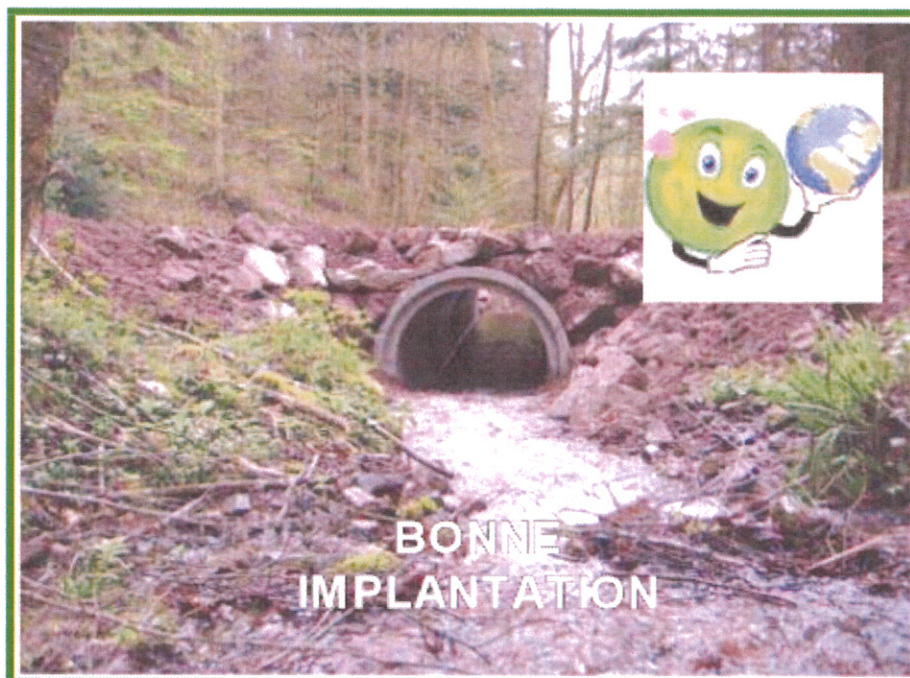
L'ancien passage busé au niveau du cours d'eau réalisé avec des buses de diamètre 400mm sera déposé et remplacé par des buses de diamètre 600mm. La mise en place de la buse ne doit pas générer d'obstacle à la libre circulation des espèces biologiques et au bon déroulement du transport naturel des sédiments. Le nouveau passage busé aura une longueur totale de 9 mètres.

La mise en place de la buse de 600mm devra satisfaire aux contraintes suivantes :

- le busage est installé à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante,
- le lit du ruisseau est décaissé de manière à ce que le fond de la **buse soit suffisamment enterré (au moins 30cm)** de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- **la reconstitution du lit du ruisseau à l'intérieur de la buse se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement** et qui auront été mis de côté et remis en place,
- la buse est disposée de manière à ce qu'elle ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval.

8- Modalités de réalisation





Le franchissement doit être réalisé dans une section rectiligne du ruisseau et hors zones de méandres, d'érosion de pente et de zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du ruisseau.

8- Surveillance et entretien des ouvrages

Les sorties de drainages seront régulièrement entretenues par le pétitionnaire, en faucardant le bord des fossés créés, pour éviter que les réseaux de drainage se mettent en charge ou s'obstruent. Une visite annuelle minimum sera réalisée, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux. Les dépôts de matières en suspension ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou s'obstruent. Le drainage deviendrait alors inopérant avec l'apparition d'écoulements de surface.

9- Prescription des travaux au niveau du cours d'eau

Durant les travaux, l'entreprise chargée des travaux devra prendre les précautions suivantes, afin de limiter les nuisances à l'environnement :

- éviter le départ de matière en suspension (MES) dans le ruisseau,
- mise en place un barrage du type filtre en paille à l'aval,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche et éloigné à plus de 100 m du cours d'eau,
- en cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions, afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face,

- tous les déchets du chantier devront être évacués du site et non déposés dans le lit mineur et majeur du cours d'eau ,
- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- avant de retirer le dispositif filtrant, il est impératif d'enlever les sédiments et les déchets accumulés,
- le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50). **Pour les travaux de pose de buse et ceux de la remise en état du cours d'eau temporaire, le pétitionnaire ou l'entreprise prendra contact avec le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA avant le démarrage des travaux.**

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mise en place de deux fossés tampons à la sortie des émissaires de drains.

- Sortie rejet 1 - création de 20 mètres de fossé comportant deux méandres avant le rejet dans le cours d'eau du « Roemersbach »,
- Sortie rejet 2 - création de 10 mètres avant rejet dans un fossé existant parallèle à la voie ferrée.

Remise en état du cours d'eau temporaire sur un linéaire de 210 mètres situé entre deux des parcelles drainées en amont des rejets de drainage, afin de lui redonner un bon état écologique. Les travaux vont redonner un tracé méandreux au ruisseau avec des berges en pente de 3 pour 1. Une bande enherbée de 5 à 10 mètres de large , soit une emprise en herbe d'une largeur de 20 mètres, ne sera pas drainée et sera maintenue. Au niveau des berges une ripisylve sera mise en place par des plantations avec les espèces suivantes :

- pour les arbres moyens, des aulnes, des bouleaux et des frênes,
- pour les arbustes, des noisetiers, des aubépines et des sureaux.

Sauvegarde de la zone humide située en amont du projet de drainage, le secteur situé juste en aval (100 m par 100m), ne sera pas drainé et sera maintenu en herbe

